REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE Nº 1077 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise GTOI reçue le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale N° 673 / 2024 du deux décembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures Nº 403 / 2024 du trois décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'une unité de potabilisation sur le chemin Benjoin (Gol les Hauts), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation est interdite sur le chemin Benjoin partie haute au droit des travaux, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.
- Art. 2. Des déviations sont mises en place par le chemin Richard, la rue Évariste de Parny et la route Hubert Delisle.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre au mercredi trente avril deux mille vingt-cing.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise GTOI.
- Art. 5. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise GTOI après les travaux.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise GTOI.

17 DEC 2024 Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par Délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillere Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à Gendarmerie de Saint-Louis
Police Municipale Centre de secours de Saint-Louis SEMITTEL Transports MOOLAND
Direction des Routes et des Infrastructures

Entreprise GTOI

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion